Ville de
DIGNE
les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2021

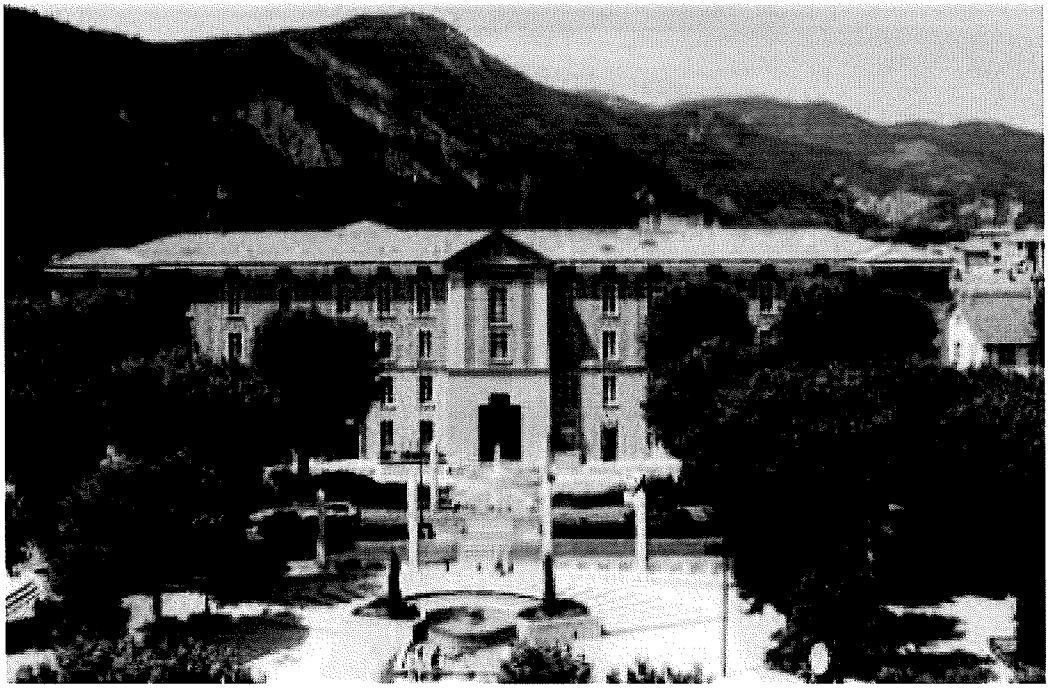

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JANVIER 2021

DECISIONS	
21.01 - Avenant n°1 au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Currie, rue du Trélus – Digne-les-Bains de Mme ALGANS	1
21.02 - Régie de recettes SJVE / BIJ – Baisse de tarifs pour la cotisation annuelle du « Pass'Vacances »	5
ARRETES	
21.02 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°20.00192 – Modification des ouvertures : 8 rue Sylvain Richard	11
21.03 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°20.00194 – installation de panneaux photovoltaïques sur toiture : 16 B Chemin du Tivoli	12
21.04 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°20.00190 – Travaux sur construction existante : 23 chemin des Beaumes	13
21.05 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°20.00187 – Remplacement de menuiserie : 10 boulevard Gassendi	14
20.06 - Mme Lalie GILLET née GUIGOU – Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil – Délégations de signature	15
21.09 - Permission de voirie accordée à GRDF : 20 rue du Docteur André Daumas	16
21.11 - Permission de voirie accordée à GRDF : 3 rue Monseigneur Merieu	18
21.17 - Délégation de fonction et de signature pour les Commissions Communales de Sécurité	20
21.18 - Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie – M. BOUTELOUP Renaud	22
21.20 - Permis de construire n°21.00002 – Transformation d'un garage en pièce à vivre : 27 chemin des Basses Siéyes	24
21.21 - Permis de construire n°21.00001 – Extension : 1 B impasse Houdry	25
21.24 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 5 place des Cordeliers	26
21.33 - Permission de voirie accordée à GRDF : 8 avenue Georges Pompidou	28
21.35 - Arrêté portant sur la prolongation de la fermeture des sentiers et de la Via Ferrata du rocher de Neuf – Digne-les-Bains	30
21.38 - Nouveau cimetière de Saint Véran – Affectation de trois caveaux à usage d'ossuaires à perpétuité	32
21.39 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00005 – Travaux sur construction existante : 2 rue de l'Espèrance	33
21.40 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00003 – Edification d'une clôture : avenue Georges Clémenceau	34
21.41 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00001 – Division en vue de construire : 3 chemin de la Gineste	35
21.42 - Arrêté de non-opposition avec prescription à une déclaration préalable n°21.00002 – Division en vue de construire : 7 rue Firmin Guichard	36
21.43 - Arrêté d'autorisation de travaux – espace Jacques Chastan – Foyer logement	37
21.44 – Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité – Collège Maria	40
21.45 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Claude BREMOND	42
21.46 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Adrien ESTRUCH	44
21.47 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Gilles PICARD	46
21.48 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Alain SCIPION	48

21.49 - Commissionnement en matière d'urbanisme – Mme Annie BOYER	50
21.50 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Franck DUVAL-CARLON	52
21.51 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Olivier FAU	54
21.52 - Commissionnement en matière d'urbanisme – Mme Virginie GARCIN	56
21.53 - Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Fabien PERRONNE	58
21.54 - COVID-19 – Abrogation de l'arrêté municipal portant suspension du stationnement payant	60
21.55 - Arrêté de non autorisation de travaux – La Tarterie	61
21.56 – Arrêté d'autorisation de deux dérogations pour l'accessibilité relative à la circulation d'accès à la vitrine et aux sanitaires	64
21.63 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 8 avenue Georges Pompidou	66
21.64 - Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 24 et 28 avenue de Saint Véran	68

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 15/01/2021
Reçu en préfecture le 15/01/2021
Affiché le 15/01/2021
ID : 004-210400701-20210112-D2101-CC

DECISION DU MAIRE
N°: 21-001

OBJET :
Avenant n°1 au contrat de location Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne les Bains de madame Prisline ALGANS

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne les Bains, PRISLINE ALGANS un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 15/01/2021
Reçu en préfecture le 15/01/2021
Affiché le 15/01/2021
ID : 004-210400701-20210112-D2101-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 12/1/2021.

Le Maire de Digne-les-Bains

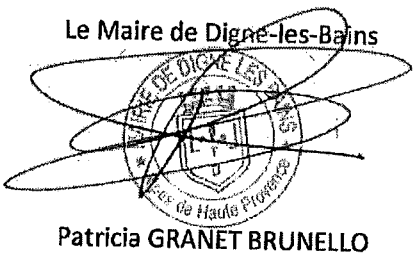

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 15/01/2021
Reçu en préfecture le 15/01/2021
Affiché le 15/01/2021
ID : 004-210400701-20210112-D2101-CC

[redacted]

les Bains

AVENANT N°1 bail professionnel Maison de Santé
Cabinet Psychologue, 1er étage , 10.30 m2.

Entre les soussignés :

Représentée par son **maire** en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu **des** pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil municipal dans **sa séance** du 10 juillet 2020 délibération n°2.

D'une part et,

ALGANS Prisline, Psychologue, ayant pour numéro de SIRET : 75128286400022

Domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne les Bains.

D'autre part,

Préambule :

Par lettre reçue en mairie le 17/12/2020, madame Prisline ALGANS informe la ville de Digne-les-Bains qu'elle résilie le contrat de location à la maison de santé de Digne-les-Bains au 1er juin 2021, en conformité avec l'article 6-congés du bail. Dans le cadre de la reprise du bail par Françoise REYNIER, psychologue, Madame Prisline ALGANS souhaite partager le local avec madame REYNIER du 25 janvier 2021 au 31 mai 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Les articles suivants du bail **initial** sont ainsi modifiés :

Article 10 cession sous-location

La ville de Digne-les-Bains autorise madame Prisline ALGANS à partager le local **avec** madame Françoise REYNIER à compter du 25 janvier 2021.

Prisline ALGANS reste titulaire du **bail** et donc en conséquence **assumera** les loyers en totalité jusqu'au 31 mai 2021.

Envoyé en préfecture le 15/01/2021
Reçu en préfecture le 15/01/2021
Affiché le 15/01/2021
ID : 004-210400701-20210112-D2101-CC

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires
A Digne les Bains, le 12.01.2021

Pour la ville de Digne les Bains, bailleur
Le Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO

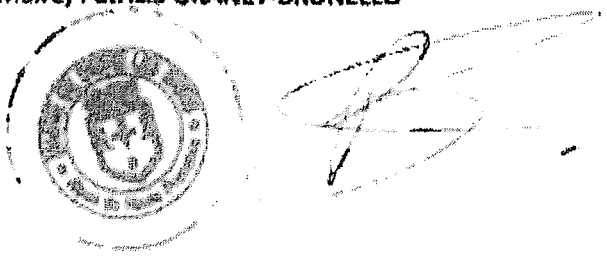

Le preneur,

Prisline ALGANS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 25/01/2021
Reçu en préfecture le 25/01/2021
Affiché le 25/01/2021
ID : 004-210400701-20210119-D2102-AU

DECISION DU MAIRE

N° : 21.002

OBJET :
Régie de recettes SJVE/BIJ – Baisse de tarifs pour la cotisation annuelle du « Pass' Vacances »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

DECIDE

Article 1 : A compter du 22 janvier 2021, les tarifs concernant les activités du « Pass' Vacances » sont fixés comme précisés dans le tableau ci-joint.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 19 janvier 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint(e) délégué(e),

Pierre-Bernard SANCHEZ

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

21 004 J

Envoyé en préfecture le 25/01/2021
Reçu en préfecture le 25/01/2021
Affiché le 25/01/2021
ID : 004-210400701-20210119-D2102-AU

REGIE DE RECETTES SJVE / BIJ

	Dispositif Pass' Vacances Jeunes	Digne-les-Bains		Communes exterieures
		Tarifs régie "Vacances Jeunes" dignois	Tarif réduit : Enfants détenteurs carte ASCPCI ou carte lavande (année en cours) ou inscription 2ème enfant même sortie	Tarifs régie "Vacances Jeunes" extérieurs
	Inscription annuelle Pass' Vacances Jeunes : Droit d'inscription pour l'accès aux activités gratuites et payantes.	**5,00 €**	/	**8,00 €**
Activité : Activité de proximité qui se déroule sur le territoire de Digne-les-Bains	Activité de proximité (initiation et tournois sportifs, animation socio-culturelle)	**Gratuit**	/	**Gratuit**
	Activité avec prestations sur site, nécessitant un coût supplémentaire	**5,00 €**	/	**8,00 €**
	Activité avec nuitée	**9,00 €**	/	**12,00 €**
	Activité avec nuitée, avec prestations nécessitant un coût supplémentaire	**11,00 €**	/	**14,00 €**
Sortie : Sortie en dehors du territoire de la ville de Digne-les-Bains	Sortie (engagement citoyen, réseau jeunesse)	**gratuit**	**gratuit**	**gratuit**
	Sortie sur une demi-journée	**5,00 €**	**4,00 €**	**8,00 €**
	Sortie sur une demi-journée, avec prestations nécessitant un coût supplémentaire	**9,00 €**	**8,00 €**	**12,00 €**
	Sortie à la journée	**7,00 €**	**6,00 €**	**10,00 €**
	Sortie à la journée, avec prestations nécessitant un coût supplémentaire	**14,00 €**	**11,00 €**	**17,00 €**
	Sortie avec nuitée	**14,00 €**	**11,00 €**	**17,00 €**
	Sortie avec nuitée, avec prestations nécessitant un coût supplémentaire	**18,00 €**	**16,00 €**	**22,00 €**
Stage : Se déroule sur le territoire de Digne-les-Bains	Stage (engagement citoyen, journées Droits de l'Enfant, fil rouge jeunesse)	**gratuit**	**gratuit**	**gratuit**
	Stage (tarif coût unitaire à multiplier par le nombre de séances)	**3,00 €**	**2,00 €**	**6,00 €**
	Stage avec prestations nécessitant un coût supplémentaire (tarif coût unitaire à multiplier par le nombre de séances)	**5,00 €**	**4,00 €**	**8,00 €**

Envoyé en préfecture le 25/01/2021
Reçu en préfecture le 25/01/2021
Affiché le 25/01/2021
ID : 004-210400701-20210119-D2102-AU

	Dispositif Pass' Vacances Jeunes	Digne-les-Bains		Communes exterieures
		Tarifs régie "Vacances Jeunes" dignois	Tarif réduit : Enfants détenteurs carte ASCPCI ou carte lavande (année en cours)	Tarifs régie "Vacances Jeunes" extérieurs
Mini camp, séjour ou camp de vacances	Mini camp (camping, bivouac...) sur 2 jours	**34,00 €**	**27,00 €**	**40,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 3 jours	**50,00 €**	**43,00 €**	**59,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 4 jours	**68,00 €**	**61,00 €**	**80,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 5 jours	**82,00 €**	**75,00 €**	**97,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 6 jours	**98,00 €**	**91,00 €**	**116,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 7 jours	**114,00 €**	**107,00 €**	**135,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 8 jours	**130,00 €**	**123,00 €**	**154,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 9 jours	**146,00 €**	**139,00 €**	**173,00 €**
	Mini camp (camping, bivouac...) sur 10 jours	**164,00 €**	**157,00 €**	**194,00 €**
	Mini camp (en centre de vacances, gîte de groupe et/ou sous tentes avec 1/2 pension...) tarif par nuitée	**25,00 €**	**24,00 €**	**28,00 €**
	Mini camp (en centre de vacances, gîte de groupe et/ou sous tentes avec pension complète...) tarif par nuitée	**35,00 €**	**34,00 €**	**38,00 €**
	Mini camp : Réseau CAF/ DDCSPP (Tarif appliqué par le réseau jeunesse)	Tarif appliqué par le réseau jeunesse		Tarif appliqué par le réseau jeunesse
Supplément transport	Supplément transport lorsque le déplacement (en France) dépasse 800km A/R ou lorqu'il y a un transport collectif (car, train, bateau...), coût supplémentaire à ajouter au tarif.	**100,00 €**	/	**150,00 €**
Mini camp, séjour ou camp proposé par un organisme	Participation mini camp, séjour ou camp proposé par un organisme extérieur	**32,00 €**	/	**40,00 €**
	Participation séjour ou camp proposé par un organisme extérieur, avec prestations nécessitant un coût supplémentaire (tarif journée)	**10,00 €**	**9,00 €**	**14,00 €**
Acompte	Pourcentage de l'acompte qui pourra être demandé aux familles sur un mini camp, séjour ou camp dés lors que la ville aura dû verser de	**30% sans les centimes**	**30% sans les centimes d'euros**	**30% sans les centimes d'euros**
Solde après versement d'un acompte	Dés lors qu'un acompte sur un mini camp, séjour ou camp aura été versé, le solde (= coût du séjour - 30% versés) devra par la suite être réglé par la famille	**Solde = coût du séjour - 30% versés**	**Solde = coût du séjour - 30% versés**	**Solde = coût du séjour - 30% versés**
Forfait	Forfait semaine "Eté" hors mini camp, séjour ou camp : Coût pour une inscription semaine	**26,00 €**	/	**32,00 €**

Aide : Acceptation des "Bons CAF" : déduction réalisée au paiement de la prestation. **Les bons CAF ne sont pas cumulables avec les tarifs réduits**

Remboursements : Un remboursement est envisagé pour les cas suivants : Absence du participant en cas de maladie, accident, hospitalisation, sur présentation d'un justificatif médical. Décés familial, sur présentation d'un document administratif. En cas d'annulation de l'activité par la commune.

Autre : Acceptation des "Chèques Vacances" : déduction réalisée au paiement de la prestation, pas de rendu de monnaie

2

ARRETES

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-02 du 04/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/12/2020. Affichée en mairie le 29/12/2020	
Par : Demeurant à :	Madame Laurence CORDIER 8 Rue Sylvain Richard 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Modification des ouvertures. 8 RUE SYLVAIN RICHARD 04000 Digne-les-Bains 70 BN 36 (518 m²)

N° DP 004 070 20 00192

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : La façade ainsi que les PVC seront de teintes uniformes avec l'existant.

Digne-les-Bains, le 04/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

11

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-03 du 04/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/12/2020. Affichée en mairie le 04/01/2021	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Daniel GILLIER** **1 B CHEMIN DU MOULIN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture.**
Sur un terrain sis à :	**16 B CHEMIN DU TIVOLI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BH 218 (1564 m²)**

N° DP 004 070 20 00194

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 04/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-04 du 04/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 14/12/2020. Affichée en mairie le 04/01/2021	
Par :	**Monsieur Pierre LE ROUX**
Demeurant à :	**LES BEAUMES** **GAUBERT VILLAGE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante.**
Sur un terrain sis à :	**23 CHEMIN DES BEAUMES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AR 273 (570 m²)**

N° DP 004 070 20 00190

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone A du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 04/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS ★ Alpes de Haute-Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-05 du 04/01/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/12/2020. Affichée en mairie le 10/12/2020	
Par :	**Monsieur Jordan HASSAN**
Demeurant à :	**18 Chemin Sainte Thérèse** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Remplacement de menuiserie.**
Sur un terrain sis à :	**10 BOULEVARD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 143 (386 m²)**

N° DP 004 070 20 00187

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BLANC
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 04/01/2021,

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « La menuiseries isolante PVC de remplacement, avec divisions en cinq parties, est inadaptée au maintien des caractéristiques de l'architecture de la façade. Revoir le projet avec une menuiserie bois de dessin identique à l'existant, en trois parties, permettant de respecter la composition et le modèle des baies existantes de cet immeuble ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 04/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 07/01/2021
Reçu en préfecture le 07/01/2021
Affiché le 07/01/2021
ID : 004-210400701-20210106-AM21006-AI

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT

du registre des arrêtés du maire

État civil et Élections,
Cimetières, CNI/Passeports.
Recensement Citoyen

N° 21- 006

Nous, Maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU les articles R2122-8, R2122-10, L2122-30 et L2122-32 du code général des collectivités territoriales qui confèrent au maire le pouvoir de déléguer sa signature et une partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune,

VU l'instruction du Ministère de la Défense du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national (NOR : DEFH0302264J),

VU le conseil municipal du 04/07/2020 portant élection du maire et des adjoints,

Objet : Madame Lalie GILLET née GUIGOU
Délégation partielle dans les fonctions d'officier de l'état civil
Délégations de signature

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Madame Lalie GILLET née GUIGOU, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Digne-les-Bains, affectée au service de l'état civil, est déléguée dans les fonctions d'officier de l'état civil, pour :

- l'apposition des mentions qui doivent d'après la loi être faites dans certains cas en marge d'actes de l'état civil déjà inscrits ou transcrits sur les registres de l'état civil
- la transcription des actes sur les livrets de famille ainsi que l'apposition des mentions marginales sur les livrets de famille ;
- la rédaction des avis de mention marginale ainsi que des expéditions en vue de transcription
- la délivrance de toutes copies et extraits des actes d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Les documents délivrés par ce fonctionnaire dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent sa seule signature.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour ;
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la légalisation des signatures.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Lalie GILLET née GUIGOU, en nos lieu et place, pour ;
- l'établissement de la notice individuelle et la délivrance de l'attestation de recensement citoyen
- la délivrance des récépissés relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : Ces délégations qui s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire, ont un caractère permanent. Le maire, responsable des actes de sa déléguée, pourra toujours se substituer à elle ou lui retirer à tout moment ses délégations.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le Tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Le 6 Janvier 2021
Le maire de Digne-les-Bains

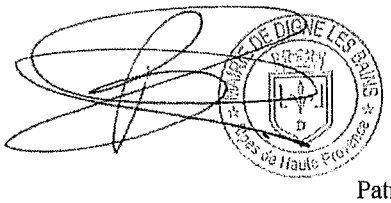

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 07 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-009
(CD/MM)

VU la demande en date du 29 décembre 2020 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 20 rue du docteur André Daumas, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 07 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 011
(CD/MM)

VU la demande en date du 30 décembre 2020 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 3 rue monseigneur MEIRIEU, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

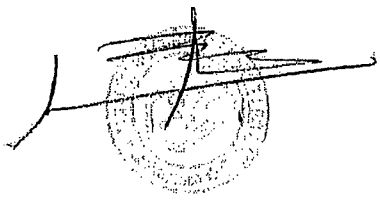

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le 11/01/2021
ID : 004-210400701-20210108-AM2017-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Service Prévention et Sécurité

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains

N° 21- 17

Objet : Délégation de fonction et de signature pour les Commissions Communales de Sécurité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8, R111-19-19, R111-19-20 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité.

ARRETONS :

Article 1 Il est donné délégation de fonction et de signature dans les commissions ou groupes de visite où la présence du maire ou de son représentant est nécessaire, à Monsieur Damien MOULARD, Maire-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Article 2 : La délégation a un caractère permanent pendant la durée du mandat, le maire responsable des actes de son délégué pourra toujours se substituer à lui ou lui retirer à tout moment sa délégation.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 12/01/2021
Reçu en préfecture le 12/01/2021
Affiché le 11/01/2021
ID : 004-210400701-20210108-AM2017-AR

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 8 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le 21/01/2021
ID : 004-210400701-20210111-AM2118B-AR

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21.018

Objet :
Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie
BOUTELOUP Renaud

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-3 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée par M. Renaud BOUTELOUP et l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

ARRETONS :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M. Renaud BOUTELOUP

Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 13 rue Maldonnat bâtiment 127 appartement n°1– 04000 DIGNE-LES-BAINS

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances MATMUT – dont le siège social est 66 rue Sotteville – 76 100 ROUEN (numéro du contrat : 960001178340X)

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 22 octobre 2020 par Mme Odile MANAVELLA épouse DAYAN, formateur habilité par la Préfecture des Alpes-de- Haute-Provence le 10 mai 2016.

Pour le chien identifié :

Nom : SPIKE

Race ou type : STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN – Première catégorie

Date de naissance : 1er février 2019

Sexe : mâle

N° de puce : 250 26 87 23 04 58 23 effectué le 10 décembre 2019

Vaccination antirabique effectuée le 31 décembre 2019 par le docteur WETTLING – Clinique vétérinaire à PEYRUIS – Cabinet vétérinaire 1 rue Pénitents

Stérilisation effectuée le 20 décembre 2019 par le Dr LEFORT, vétérinaire à Digne-les-Bains

Evaluation comportementale effectuée le 10 décembre 2019 par le docteur WETTLING

.../...

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le 21/01/2021
ID : 004-210400701-20210111-AM2118B-AR

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente de :
- l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévue par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le directeur général de services municipaux de Digne les Bains, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'animal dans les formes prescrites, dont ampliation sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et qui sera publié au registre des actes administratifs

Fait à Digne-les-Bains, le 11 JAN. 2021
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-020 du 13/01/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/01/2021 Affichée en mairie le 11/01/2021	
Par :	Madame Marie-Joelle FARNIER
Demeurant à :	25 AVENUE FRANCOIS CUZINLES BASTIDES DU PRIEURE BAT D 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Transformation d'un garage en pièce à vivre
Sur un terrain sis à :	27 CHEMIN DES BASSES SIEYES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BC 79 (693 m²)

N° PC 004 070 21 00002

Surface de plancher

Existante :	134,27m²
A créer :	11,47 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 13/01/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-021 du 13/01/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/01/2021 Affichée en mairie le 08/01/2021	
Par :	AUTO EVASION
Représenté par :	Monsieur BAGHE Alain
Demeurant à :	Impasse Houdry 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Extension
Sur un terrain sis à :	1 B IMPASSE HOUDRY 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 992 (1232 m²)

N° PC 004 070 21 00001

Surface de plancher

Existante :	409m²
A créer :	59,5 m²
Destination :	Artisanat

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 13/01/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 14 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-024
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 7 janvier 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 5 place des cordeliers, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 20 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-033
(CD/MM)

VU la demande en date du 15 janvier 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé **8 avenue Georges POMPIDOU,** selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le 21/01/2021
ID : 004-210400701-20210121-AM2135-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21.35

Objet :

Arrêté portant sur la prolongation de fermeture des sentiers et de la Via Ferrata du rocher de neuf heures - Digne les Bains

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU l'arrêté municipal n°20.822 en date du 15 octobre 2020 portant sur la fermeture des sentiers et de la Via Ferrata du rocher de Neuf,

CONSIDERANT que des travaux de sécurisation et d'aménagement sur la Via Ferrata ne seront pas achevés au 29 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation de ces aménagements et pour la sécurité du public il est nécessaire de prolonger la fermeture des sentiers et la Via Ferrata, le temps des travaux ;

ARRETE :

Article 1 L'intégralité de la Via Ferrata du Rocher de Neuf Heures, située à Digne les Bains, sera strictement interdite au public jusqu'au vendredi 19 février 2021.

Article 2 Les sentiers menant à la Via Ferrata seront strictement interdits au public aux dates ci-dessus. Ainsi, les accès suivants des sentiers seront condamnés : Pied cocu au niveau de l'ancien ouvrage bois, au niveau des escaliers proche de la base vie et au niveau du camping, tels que matérialisé dans le plan annexé.

Article 3 Seuls les services compétents de Provence Alpes Agglomération, de la Commune de Digne-les-Bains et les personnes mandatées par l'Agglomération pour la réalisation et le suivi des travaux pourront accéder au site.

Article 4 La matérialisation de cette interdiction, par l'affichage de cet arrêté au départ de la via ferrata et des sentiers d'accès, tels que matérialisé dans le plan annexé, est à la charge de l'entreprise YDEM's, mandatée par Provence Alpes Agglomération pour la réalisation des travaux.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/01/2021
Reçu en préfecture le 21/01/2021
Affiché le 21/01/2021
ID : 004-210400701-20210121-AM2135-AR

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le directeur général des services municipaux, le directeur général de Provence Alpes agglomération, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à l'Office du tourisme, à l'Office Nationale des Forêts, à Provence Alpes Agglomération, aux services municipaux prévention et sécurité et communication et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 JAN. 2021
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 25/01/2021
Reçu en préfecture le 25/01/2021
Affiché le 25/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2138-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-4, R2223-6, R2223-20, R2223-23-2 et R2512-33 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affecter à perpétuité des ossuaires destinés au dépôt, lors de la reprise tant de terrains concédés que de fosses en terrain commun, des restes mortels des défunts (ossements ou cendres contenues dans les urnes funéraires) ou des cendres des restes mortels ayant fait l'objet d'une crémation après exhumation ;

État civil - cimetières
N° 2021 - 038

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de trois grands caveaux, enterrés, de dimensions : 1,5m de large, 2,45m de long et 2,62m de profondeur, situés au nouveau cimetière de Saint Véran, carré I n° 19, 20 et 21 ;

OBJET : Nouveau cimetière de Saint Véran
Affectation de trois caveaux à usage d'ossuaires à perpétuité

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les trois grands caveaux convenablement aménagés, situés au **nouveau cimetière de Saint Véran, carré I, portant les numéros 19, 20 et 21 au plan dudit cimetière**, sont affectés à perpétuité en ossuaires.

ARTICLE 2 : Les restes mortels y seront déposés après avoir été préalablement réunis dans un cercueil de dimensions appropriées comportant une plaque d'identification sur laquelle figurera les noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts, le tout autant que l'on pourra le savoir. Les urnes cinéraires devront être identifiées de la même façon.

ARTICLE 3 : Les dépôts s'effectueront avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

ARTICLE 4 : Les noms des personnes dont les restes mortels ou les cendres auront été déposés à l'ossuaire seront consignés dans un registre.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, publié dans les formes prescrites et affiché à l'entrée du cimetière.

Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2021
Le maire,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-039 du 25/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/01/2021	
Par :	Madame Violaine BOUSQUET
Demeurant à :	56 Rue Henri Jaubert 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	2 RUE DE L ESPERANCE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AB 423 (847 m²)

N° DP 004 070 21 00005

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-040 du 25/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/01/2021. Affichée en mairie le 13/01/2021	
Par :	Madame Marie-Pierre GIRAUD
Demeurant à :	50 PLACE DES ECUREUILS LOT LA GARRIGUE 04100 MANOSQUE
Pour :	EDIFICATION D'UNE CLOTURE
Sur un terrain sis à :	AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 04000 Digne-les-Bains
Cadastrés :	70 BL 208, 70 BL 211, 70 BL 212 (1406 m²)

N° DP 004 070 21 00003

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

[redacted]

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-041 du 25/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/01/2021.	
Par :	Monsieur Lionel AGE
Demeurant à :	20 RUE DE L HUBAC 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Division en vue de construire.
Sur un terrain sis à :	3 CHEMIN DE LA GINESTE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AB 170 (900 m²)

N° DP 004 070 21 00001

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé du Service Technique en date du 25/01/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté devra respecter l'emplacement réservé 3/2 correspondant à l'élargissement du chemin de la Gineste.

Digne-les-Bains, le 25/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS 04 Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-042 du 25/01/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 06/01/2021. Affichée en mairie le 07/01/2021	
Par :	Monsieur Eric CASANOVA
Demeurant à :	3 LOT LA FARIGOULETTE 04190 LES MEES
Pour :	Division en vue de construire.
Sur un terrain sis à :	7 RUE FIRMIN GUICHARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 239 (876 m²)

N° DP 004 070 21 00002

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé des services techniques munimaux du 12/01/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 25/01/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 043

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

ESPACE JACQUES CHASTAN
Foyer logement

Type R(h), L – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 09-20 séance du 17 décembre 2020 rapport n° 1 référencé GGR/SPR/CR/2020-888 du 17 décembre 2020 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 11 décembre 2020 décision n° 2, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'espace Jacques Chastan, sis 13 Avenue Paul Martin à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00025, **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 09-20 séance du 17 décembre 2020 rapport n° 1 sous le numéro GGR/SPR/CR/2020-888 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Mettre en place, dans les chambres et la cuisine de chaque appartement, un détecteur autonome avertisseur de fumée à pile (DAFF) fixe et assurer un contrôle régulier de cet équipement.
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter aucune gêne à son évacuation (GN 13).
3. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréée (GE 7) ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2143-AR

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2143-AR

4. Faire réceptionner l'installation du S.S.I, dans les conditions définies au §16 de la norme NFS 61 932. A cet effet, désigner une personne chargée de la coordination pour :
   - Établir le dossier d'identité S.S.I, tel que prévu au §14 de la norme précitée ;
   - Faire procéder aux différents essais ;
   - Organiser la visite de réception dans les conditions définies par la norme. Les résultats de la visite de réception ainsi que l'existence du dossier d'identité du S.S.I. devront être pris en compte dans les rapports de vérifications visés à l'article GE 9 (MS 53) ;
5. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours, le former à l'utilisation de l'alarme incendie (PE 27 § 5) ;
6. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue (PE 37) ;
7. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc), (PE 2, PE 4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 11 décembre 2020 décision n° 2.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2143-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 25 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2144-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 044

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

COLLEGE MARIA BORRELY

Type R/N - 3ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 03.670 du 7 octobre 2003,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité du 14 décembre 2020 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Collège Maria Borrely sis Place des Cordeliers à Digne-les-Bains est autorisé à poursuivre son activité, comme indiqué sur le procès-verbal de visite référencé GGR/SPR/CR/2020-925 du 11 janvier 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Poursuivre l'évacuation du mobilier dans l'ancien dortoir du R+2 selon les recommandations du bureau d'étude ;
2. Isoler et détecter le local de stockage du principal et la lingerie ou supprimer les risques. Dans l'attente, maintenir fermées l'ensemble des portes de ce niveau ;
3. Interdire toute forme de stockage dans le hall d'entrée desservant l'escalier monumental de l'établissement ;
4. Procéder aux vérifications des installations techniques de la partie réfectoire exclues du champ règlementaire du Conseil Départemental ;
5. Poursuivre l'élagage des arbres situés le long de la voie réservée au moyen élévateurs aériens permettant d'atteindre les baies de la façade accessible ;
6. S'assurer que le flux lumineux de l'éclairage de sécurité soit suffisant dans la circulation du rez-de-chaussée menant à la cantine. A défaut, rajouter un ou plusieurs blocs autonomes ;
7. Transmettre la liste des personnels formés et mettre en place une procédure d'évacuation axée sur des guides et serres files à chacun des niveaux ;

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
4003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 27/01/2021
ID : 004-210400701-20210125-AM2144-AR

8. Présenter le rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif au projet d'aménagement et de rénovation (AT 0040701900016).

Prescriptions permanentes :

1. Donner des consignes aux personnels afin que toutes les portes qui s'ouvrent dans les escaliers ou les circulations soient refermées :

   ➢ sur découverte d'un feu naissant, d'un déclenchement d'alarme et d'une évacuation ;
   ➢ après chaque fin de journée, au départ des élèves et des personnels.

2. Interdire tout mobilier devant les issues de secours et les dégagements (salle de classe, couloirs ...).

Article 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.
Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2145-AI

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.45

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Claude BREMOND

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Claude BREMOND est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Claude BREMOND devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du tribunal d'instance.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Claude BREMOND et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale ainsi qu'au Commissariat de Digne-les-Bains.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2145-AI

43

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2146-AI

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21. 46

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Adrien ESTRUCH

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Adrien ESTRUCH est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Adrien ESTRUCH devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du tribunal d'instance.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Adrien ESTRUCH et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale ainsi qu'au Commissariat de Digne-les-Bains.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

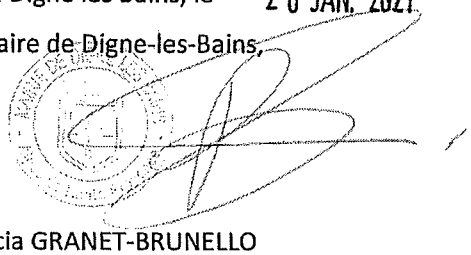

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2146-AI

15

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2147-AI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.47

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Gilles PICARD

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Gilles PICARD est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Gilles PICARD devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : La mention de la prestation de serment est apposée sur cette commission par le greffier du tribunal d'instance.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Gille PICARD et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale ainsi qu'au Commissariat de Digne-les-Bains.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

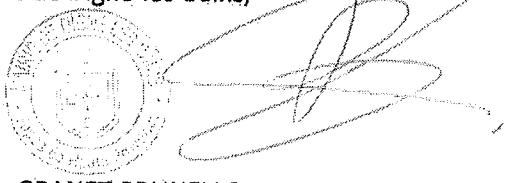

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2147-AI

47

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2148-AI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 2148

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Alain SCIPION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Alain SCIPION par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 03/02/2003 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Alain SCIPION par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 26/02/2003 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Alain SCIPION est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Alain SCIPION devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Alain SCIPION et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2148-AI

49

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2149-AI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.49

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – Mme Annie BOYER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de Mme Annie BOYER par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 23/05/2013 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de Mme Annie BOYER par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 04/06/2013 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Annie BOYER est commissionnée conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Elle pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : Mme Annie BOYER devra être porteuse de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à Mme Annie BOYER et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2149-AI

51

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2150-AI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.50

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Franck DUVAL-CARLON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Franck DUVAL-CARLON par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 23/05/2013 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Franck DUVAL-CARLON par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 04/06/2013 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Franck DUVAL-CARLON est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Franck DUVAL-CARLON devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Franck DUVAL-CARLON et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2150-AI

53

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2151-AI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.51

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Olivier FAU

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Olivier FAU par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 22/03/2005 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Olivier FAU par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 24/03/2005 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Olivier FAU est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Olivier FAU devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Olivier FAU et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2151-AI

55

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2152-AI

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21, 52

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – Mme Virginie GARCIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de Mme Virginie GARCIN par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 23/05/2013 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de Mme Virginie GARCIN par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 04/06/2013 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : Mme Virginie GARCIN est commissionnée conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Elle pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : Mme Virginie GARCIN devra être porteuse de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à Mme Virginie GARCIN et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2152-AI

57

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2153-AI

Ville de
DIGNE-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 21.53

Objet : Commissionnement en matière d'urbanisme – M. Fabien PERRONNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants ;

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Fabien PERRONNE par M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence en date du 05/06/2007 ;

VU l'agrément en tant qu'agent de police municipale de M. Fabien PERRONNE par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 05/03/2009 ;

CONSIDERANT que pour assurer la protection du cadre de vie et que pour gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme ;

ARRETE :

Article 1 : M. Fabien PERRONNE est commissionné conformément au Code de l'Urbanisme pour constater les infractions aux dispositions des titres 1er, II, III, IV et VI du Livre IV (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions) du Code précité.

Il pourra en dresser tout procès-verbal qui fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 2 : M. Fabien PERRONNE devra être porteur de sa commission au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence, notifié à M. Fabien PERRONNE et adressé en copie aux services urbanisme foncier et police municipale.

Fait à Digne les Bains, le 26 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 26/01/2021
Reçu en préfecture le 26/01/2021
Affiché le 26/01/2021
ID : 004-210400701-20210126-AM2153-AI

59

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 28/01/2021
ID : 004-210400701-20210127-AM2154-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 54

Objet :

COVID-19
Abrogation de l'arrêté municipal portant suspension du stationnement payant

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2122-18;

VU l'arrêté municipal n°20.859 du 2 novembre 2020 portant suspension du stationnement payant ;

CONSIDÉRANT que la gratuité du stationnement n'est plus justifiée et qu'elle ne permet plus une rotation du stationnement ;

ARRETE :

Article 1 L'arrêté n°20.859 du 2 novembre 2020 portant suspension du stationnement payant sur l'ensemble de la ville est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services municipaux, la directrice des services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à l'élu délégué et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 27 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 29/01/2021
ID : 004-210400701-20210128-AM2155-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 055

Objet : Arrêté de non autorisation de travaux

LA TARTERIE

Type M et N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 novembre 2020 décision n° 3, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-936 du 12 janvier 2021 document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LA TARTERIE sis 11 Rue Pied de Ville à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 20 00026, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2020-936 du 12 janvier 2021. Toutefois, les prescriptions mentionnées ci-dessous sont à réaliser :

1. Communiquer à la commission communale de sécurité les documents intéressant les installations techniques de stockage et d'utilisation des hydrocarbures liquéfiés ainsi que celles du système permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses ou présenter un rapport de conformité de ces installations ;
2. Isoler les locaux de stockage et d'utilisation de récipient contenant des hydrocarbures conformément aux articles PE9 à PE10.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 29/01/2021
ID : 004-210400701-20210128-AM2155-AR

3. Réaliser les parois des conduits et gaines reliant plusieurs niveaux en matériaux incombustibles et de degré coupe-feu égal à la moitié de celui retenu pour les planchers avec un minimum de ½ heure OU EI OU REI 15, les trappes devant être pare-flammes du même degré (PE12) ;
4. Réaliser les installations d'appareils de cuisson conformément aux dispositions des articles PE15 à PE19 ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
6. Justifier l'éventuelle utilisation de la sortie commune avec le tiers par un accord contractuel sous forme d'acte authentique (PE11) ;
7. Réaliser l'aménagement intérieur des locaux et dégagements de sorte que les matériaux utilisés soient au moins :
   - DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ;
   - C – s3, dO ou M2, des parois verticales ;
   - B – s3, dO ou M1, des plafonds ;
   - pour le gros mobilier et l'agencement principal : M3 (AM3, AM4, AM5, AM7 et AM15) ;
8. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE24) ;
9. Afficher des consignes de sécurité précisant :
   - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
   - l'adresse du centre de secours de premier appel ;
   - les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (PE 27 §4) ;
10. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE 27 §5) ;
11. Afficher à l'entrée de l'établissement, un plan schématique conforme aux normes, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (PE 27 §6) ;
12. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc) (PE 2, PE 4 § 2).

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 20 novembre 2020 décision n° 3.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 29/01/2021
ID : 004-210400701-20210128-AM2155-AR

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 29/01/2021
ID : 004-210400701-20210128-AM2156-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 056

Objet : Arrêté d'autorisation de deux dérogations pour l'accessibilité relatives à la circulation d'accès à la vitrine et aux sanitaires

LA TARTERIE

Type M et N – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 novembre 2020, décision n° 3, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : L'établissement LA TARTERIE, sis 11 Rue Pied de Ville à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux N° AT 004 070 20 00026, **bénéficie** de deux dérogations accordées par le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité en ce qui concerne la circulation d'accès à la vitrine et aux sanitaires.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 29/01/2021
ID : 004-210400701-20210128-AM2156-AR

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28 JAN. 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 28 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °21-063
(CD/MM)

VU la demande en date du 15 janvier 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé **8 avenue Georges POMPIDOU**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

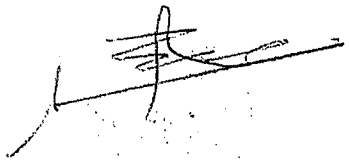

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 28 JAN. 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21-064
(CD/MM)

VU la demande en date du 30 décembre 2020 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 24 et 28 avenue Saint Véran, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr